

AVIS D'ILLÉGALITÉ DU DÉCRET DU 30 JUILLET 2020 SUR LE POUVOIR DES PRÉFETS POUR IMPOSER LE PORT DU MASQUE

Aux termes de l'article 1er la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, les préfets disposent :

- Soit d'un pouvoir d'exécution, en faisant appliquer, au sein de leur champ géographique de compétence, les mesures décidées par le Premier ministre ;
- Soit d'un pouvoir autonome permettant la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la propagation du covid-19, pouvoir assorti de conditions précises.

En effet, le législateur a pris soin de conditionner la prise de décision des préfets de département à l'obtention de l'avis du directeur général de l'agence régional de santé (ARS).

Or, l'article 1er du décret du 30 juillet 2020 modifie l'article 1er du décret du 10 juillet dernier, en précisant les conditions dans lesquelles le Préfet de département peut user de son pouvoir autonome s'agissant de la mise en place de mesures imposant le port du masque.

En effet, et à cette fin, deux conditions doivent être remplies :

- D'une part, aucune mesure ne doit avoir déjà été prise dans ce sens par le Premier Ministre ;
- D'autre part, les "*circonstances locales*" doivent exiger la mise en oeuvre de cette obligation de port du masque.

Toutefois, aucune mention n'est faite aux termes de cette disposition, de la condition prévue par le Législateur concernant l'avis du directeur de l'ARS.

L'obligation de port du masque est présentée sur la place publique comme une mesure qui vise à lutter contre la propagation du virus.

Dès lors, il devrait être fait mention, aux termes du décret, de cette condition de consultation du directeur général de l'ARS, dès lors que les décrets pris en application de lois doivent être sources de précisions de ladite loi pour les justiciables.

Cette carence est inacceptable dans une situation telle que celle que nous vivons actuellement, où les libertés fondamentales et individuelles de chacun sont largement méprisées par les pouvoirs publics.

Ainsi, tout arrêté qui serait pris par le préfet en application du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret du 30 juillet 2020 serait entaché d'un excès de pouvoir le rendant illégal et illégitime.

Maître Carlo Alberto BRUSA, Avocat à la Cour
Président de l'Association REACTION 19
Et Président du Cabinet d'Avocats CAB ASSOCIES, Avocats à la Cour

Je vous autorise à imprimer le présent document, à le déposer dans tous les Commissariats et toutes les Gendarmeries, afin qu'il soit donné large écho aux erreurs graves commises par la mise en œuvre d'une répression qui n'a aucun fondement légal ni réglementaire.